VILLE DE
DECINES
CHARPIEU

POLICE MUNICIPALE
1 avenue Jean Macé
69150 DECINES-CHARPIEU

N° 22-2465

VP/LJ/VR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL PORTANT FIXATION DES TARIFS D'ENLEVEMENTS ET DE NETTOYAGE DES DEPÔTS SAUVAGES REALISES SUR LA COMMUNE DE DECINES-CHARPIEU

Le Maire de la commune de Décines-Charpieu,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2221-1, L. 2221-2, L. 2221-4 et L. 2224-17 ;
VU l'article 53 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :
VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route ;
VU le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R610-5, R632-1, R635-8 et R644-2 ;
VU le décret 2015-337 du 30 mars 2015 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental du Rhône précisant que les arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques ou privées ;
VU le règlement de collecte des déchets de la Métropole de Lyon ;
VU le règlement de voirie de la Métropole de Lyon ;
VU l'arrêté municipal n° 15-1104 du 16 juin 2015 portant réglementation du cadre de vie sur la commune de Décines-Charpieu ;
VU la délibération n° 22.07.07.09 suite au Conseil Municipal du 07 juillet 2022 ;
CONSIDERANT qu'il est constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité publique et à l'environnement,
CONSIDERANT que les habitants disposent d'un service de collecte de leurs ordures ménagères assuré par la Métropole de LYON,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre dans les limites de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques sur le territoire communal,
CONSIDERANT que selon l'article L.541-2 du Code de l'Environnement « tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion »,
CONSIDERANT que l'enlèvement des dépôts sauvages et le nettoyage des lieux ont un coût pour la commune,
CONSIDERANT qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsque celui-ci est identifié,

.../...

VILLE DE DECINES CHARPIEU

.../...

N° 22-2465

CONSIDERANT qu'il convient de fixer un montant relatif aux frais engagés par la Ville liés à l'enlèvement de ces dépôts sauvages et autres manquements au règlement de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est formellement interdit de jeter, d'abandonner ou de déposer sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, des déchets de quelque nature qu'ils soient.

ARTICLE 2 : Les dépôts sauvages de déchets et notamment ordures ménagères, encombrants, gravats, matériaux sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics ou privés de la commune, sauf autorisation exceptionnelle de celle-ci.
Le dépôt des déchets verts provenant de coupes, de tontes ou de tailles quels qu'ils soient, sont interdits sur le domaine public et sur le domaine privé sans autorisation du propriétaire de la parcelle.

ARTICLE 3 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères, sera mis en demeure de procéder à son élimination dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté municipal donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport en fonction de la gravité de l'infraction, et les contrevenants seront poursuivis conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 5 : **Tout contrevenant s'expose à une amende administrative d'un montant forfaitaire de 500 EUROS plus rajout du coût effectif de traitement facturé pour les dépôts dont le volume est supérieur à 500 litres et/ou l'impact environnemental est élevé.**

ARTICLE 6 : Le Maire de Décines-Charpieu, le Commissaire de la Police Nationale de Meyzieu-Décines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet. La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant la juridiction administrative compétente. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à Décines-Charpieu, le 12 septembre 2022

Madame le Maire,

POLICE MUNICIPALE VILLE DE DECINES-CHARPIEU

L. FAUTRA

Hôtel de Ville - Place Roger Salengro • B.P. 175 • 69151 Décines-Charpieu Cedex
Tél. 04 72 93 30 30 • Mail : mairie@mairie-decines.fr • www.decines-charpieu.fr

Acte classé

Ar-PM-22-2465

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	AR reçu	**> Classé <**

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-09-14T12-13-22.00 (MI239806727)

Identifiant unique de l'acte : 069-216902759-20220912-Ar-PM-22-2465-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT FIXATION DES TARIFS D'ENLEVEMENTS ET DE NETTOYAGE DES DEPÔTS SAUVAGES REALISES SUR LA COMMUNE DE DECINES-CHARPIEU

Date de décision : 12/09/2022

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pourvoirs de police
6.4. Autres actes reglementaires
6.4.2. Autres

Acte : 22-2465 TARIFS DEPOTS SAUVAGES.PDF

Multicanal : Non

Annuler

Préparé	Date **14/09/22** à **12:13**	Par **CHANAL Véronica**
Transmis	Date **14/09/22** à **12:13**	Par **CHANAL Véronica**
Accusé de réception	Date **14/09/22** à **12:20**	
Classé	Date **14/09/22** à **14:13**	Par **CHANAL Véronica**